

Retraite

Les principales questions et réponses



Thèmes du dossier

Gestion

Ressources humaines

Management

Succès & carrière

Communication

Marketing & Vente

Finances

IT & Office

Avantages immédiats

Vous apprenez:

- Les différentes options de départ à la retraite et leurs conséquences financières
- Les solutions pour financer la période avant l'âge de référence
- Les droits vis-à-vis du chômage et les prestations pour survivants en cas de retraite anticipée

Vous pouvez:

- Informer de manière complète sur la prévoyance vieillesse et la retraite anticipée
- Aider à choisir entre rente et capital, et présenter les protections financières possibles
- Offrir un appui à la décision, y compris dans les cas complexes

Auteurs



Ralph Büchel est directeur de Caveris. Outre sa formation d'agent fiduciaire avec brevet fédéral, il est spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral et expert en assurances sociales diplômé.

Überarbeitet durch:



Marco Riedi est directeur de Bedra GmbH à Coire. Il est spécialiste en assurances sociales et formateur avec brevet fédéral, chargé de cours dans plusieurs institutions de formation continue et directeur des cours d'assurances sociales et de RH à l'ibW Höhere Fachschule Südostschweiz à Coire. Il s'engage en outre en tant que représentant des employeurs dans la commission administrative de la caisse de pension de la ville de Coire.

Impressum

WEKA Business Dossier

Retraite

Direction de projet: Carla Seffinga

Composition: Dimitri Gabriel

Correction: Margit Bachfischer M.A., Bobingen

WEKA Business Media SA

Hermetshoofstrasse 77

8048 Zurich

Tél.: 044 434 88 35

Fax: 044 434 89 99

info@weka.ch

www.weka.ch

www.weka-library.ch/fr

DL8136-2075-202505

Etat de la législation: 01.01.2025

Etat des chiffres: 01.01.2025

© WEKA Business Media SA, Zurich

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction et de diffusion ainsi que de la traduction. Aucune partie de l'œuvre ne doit être reproduite sous quelque forme que ce soit (photocopie, microfilm ou autre moyen) sans l'autorisation écrite de la maison d'édition ou enregistrée, modifiée ou diffusée au moyen de systèmes électroniques.

Table des matières

Les chiffres clés 2025	5
AVS	5
Prévoyance professionnelle (LPP).....	5
Pilier 3a	5
1. Qu'en est-il de la sécurité financière à l'âge de la retraite?	6
Qui peut prendre une retraite anticipée/reportée?	6
Calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse	7
Calcul de la réduction définitive du versement anticipé à l'âge de référence	7
Calcul du supplément en cas d'ajournement de la rente de vieillesse	8
Quelles sont les prestations de vieillesse prévues?.....	9
Mes rentes de vieillesse sont-elles adaptées au renchérissement?.....	11
Comment les prestations de vieillesse sont-elles calculées en cas de retraite anticipée?... 11	11
À quel moment dois-je me décider pour la retraite anticipée?	13
2. Est-il possible d'opter pour le versement d'un capital au lieu des prestations de rente?	14
Quelles sont possibilités de retrait du capital?	14
Quels sont les éléments à prendre en compte lors d'un retrait en capital?.....	14
À quel moment dois-je me décider pour un retrait en capital?	15
3. Un avoir du pilier 3a peut-il être mis à contribution pour financer la retraite anticipée?	16
À quel moment puis-je retirer mon avoir du pilier 3a?	16
Qu'en est-il de mes comptes de libre passage?	17
Que se passe-t-il en cas de versement d'un capital en cas de vie d'une assurance vie du pilier libre 3b?.....	17
Comment atteindre l'objectif de prévoyance personnel?	18
Digression: la propriété du logement	18
4. Quelles autres charges financières une retraite anticipée implique-t-elle?	20
Les rentes de vieillesse LPP et les éventuelles rentes transitoires sont-elles imposables?... 20	20
A quoi faut-il faire attention en cas de versement volontaire de mon employeur à l'institution de prévoyance?	20
Faut-il encore payer des cotisations AVS après une retraite anticipée?	21

5. Puis-je prendre une retraite anticipée malgré une incapacité de travail?	24
Que signifie l'invalidité?	24
Quelles sont les prestations dont je bénéficie en cas d'invalidité?.....	25
En cas d'invalidité partielle, puis-je me retirer de manière anticipée dans le cadre de la prévoyance professionnelle?	26
6. Puis-je percevoir des indemnités de chômage après une retraite anticipée?	28
Quels sont mes droits en cas de retraite anticipée volontaire?	28
Qu'est-ce qu'une retraite anticipée involontaire?	28
Quels sont mes droits si je suis involontairement mis à la retraite anticipée?	30
Perspectives Prestations de transition	32
7. Quels sont mes droits si je refuse une retraite anticipée?	33
Puis-je être contraint de prendre une retraite anticipée?	33
Comment la prestation de sortie est-elle calculée?	33
À quoi vais-je utiliser la prestation de sortie?	33
Puis-je également percevoir la prestation de sortie LPP en espèces?	34
Est-il intéressant de souscrire une assurance vie à prime unique?	34
A quoi faut-il faire attention en ce qui concerne les comptes de libre passage?	35
8. Que faire après la retraite anticipée?	36
Puis-je continuer à exercer une activité professionnelle après avoir pris une retraite anticipée?	36
Puis-je exercer une activité indépendante?	36
9. Est aussi un sursis de la retraite est possible?	38
Puis-je également différer le versement de ma rente AVS?	38
Puis-je continuer à épargner dans le cadre du pilier 3a même après la retraite?	39
Puis-je retirer l'avoir de mon compte de libre passage même après avoir atteint l'âge limite AVS?	39
En cas de décès, comment mes proches sont-ils pris en charge?	40
10. Liste de contrôle: Retraite anticipée	41

Les chiffres clés 2025

AVS

	2025	
Rente mensuelle minimale complète:	CHF	1 260.–
Rente mensuelle maximale complète:	CHF	2 520.–
Plafond pour les époux/partenaires enregistrés:	CHF	3 780.–
Plafond pour les conjoints:	CHF	3 780.–

Prévoyance professionnelle (LPP)

	2025	
Salaire annuel minimum:	CHF	22 680.–
Salaire coordonné minimal:	CHF	3 780.–
Déduction de coordination:	CHF	26 460.–
Montant limite supérieur du salaire annuel:	CHF	90 720.–
Salaire annuel maximal assuré selon la LPP:	CHF	64 260.–
Salaire maximal assurable:	CHF	907 200.–

Pilier 3a

	2025	
En cas d'affiliation à une institution de prévoyance:	CHF	7 258.–
Sans affiliation à une institution de prévoyance:	CHF	36 288.–

1. Qu'en est-il de la sécurité financière à l'âge de la retraite?

L'AVS et la prévoyance professionnelle (LPP) connaissent en principe l'âge de référence pour la retraite de 65 ans pour les hommes et, à partir de 2028, également pour les femmes. L'âge de référence des femmes de 64 à 65 ans en quatre étapes. L'âge de référence des femmes a augmenté pour la première fois de trois mois au 1^{er} janvier 2025. Les premières concernées sont les femmes nées en 1961. La deuxième étape de l'augmentation concerne les femmes nées en 1962; pour elles, l'âge de référence est de 64 ans et six mois, puis de 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963 et enfin de 65 pour celles nées en 1964. Dès le début de 2028, l'âge de référence sera de 65 ans pour tous. La rente de vieillesse AVS peut être anticipée de deux ans au maximum ou différée de cinq ans au maximum. Seul le règlement de l'institution de prévoyance détermine ce qui s'applique aux droits à la caisse de pension. Celui-ci peut prévoir un âge de départ à la retraite plus précoce et/ou une retraite anticipée.

Le relèvement de l'âge de référence entraîne également une augmentation de la première date possible de versement des capitaux des 2^e et 3^e piliers: les institutions de libre passage (art. 16, al. 1, OLP) et les institutions du pilier 3a (art. 3, al. 1, OPP 3) peuvent verser la prestation de vieillesse au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de référence. En conséquence, le versement le plus précoce possible est également décalé pour les femmes, sur la base de l'âge de référence respectif.

Le souhait de prendre une retraite anticipée peut de l'employé ou de l'employeur. Anticipée signifie que la retraite est prise avant l'âge de référence.

Le travailleur veut avant tout savoir à quoi ressemblera son avenir financier. Pour cela, trois facteurs sont déterminants:

- le règlement de l'institution de prévoyance,
- sa propre situation patrimoniale et enfin
- son niveau de vie souhaité après la retraite.

Qui peut prendre une retraite anticipée/reportée?

Dans le cadre de l'âge flexible de la retraite, la pension de vieillesse AVS peut être

- au plus tôt à partir de 63 ans (pour les femmes nées entre 1961 et 1969, à partir de 62 ans)
- être perçus de manière anticipée ou
- être différé de un à cinq ans au maximum (un appel mensuel avant l'expiration de la durée maximale du différé est possible).

Il est également possible d'anticiper ou de différer le versement d'une partie de la rente de vieillesse au lieu de la totalité. La part peut être demandée en francs ou en pourcentages entiers et doit être comprise entre 20% et 80% maximum de la rente de vieillesse à laquelle vous avez droit. Si vous anticipiez le versement de votre rente de vieillesse, vous recevrez une rente de vieillesse réduite pen-

dant toute la durée du versement de la rente. La réduction est calculée selon des principes actuariels et est additionnée aux les rentes sont périodiquement adaptées à l'évolution des salaires et des prix. Le versement anticipé peut être révoqué sous certaines conditions si une rente d'invalidité accordée.

Les femmes de la génération de transition (nées entre 1961 et 1969) peuvent encore anticiper leur pension de vieillesse à partir de 62 ans. Elles bénéficient de leurs propres taux de réduction plus avantageux depuis le 1^{er} janvier 2025.

Si vous ajournez une partie ou la totalité de votre rente de vieillesse, vous recevez une rente de vieillesse majorée pour la durée totale de la rente. Le montant de l'augmentation est calculé selon des principes actuariels et adapté périodiquement, avec les rentes de vieillesse, à l'évolution des salaires et des prix.

Il est également possible de combiner l'anticipation et l'ajournement. C'est-à-dire que vous pouvez anticiper une partie de la rente de vieillesse et en ajourner une partie après l'âge de référence. Vous avez la possibilité d'augmenter une fois la part de l'anticipation ou de diminuer la part de l'ajournement, le contraire n'est en revanche pas possible.

Si vous êtes marié, vous avez la possibilité, indépendamment de votre conjoint, d'anticiper ou d'ajourner votre rente de vieillesse. Il est donc possible que vous anticipiez votre rente de vieillesse et que votre conjoint l'ajourne.

Le calculateur en ligne ESCAL de la Caisse suisse de compensation fournit une estimation sans engagement du montant de la rente de vieillesse AVS, sur la base des données individuelles correspondantes: www.ahv-iv.ch/r/escal

Calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

Un homme marié anticipe d'un an et trois mois sa rente de vieillesse à hauteur de 60% à partir de juin 2025. Au moment de l'anticipation, il a droit à une rente de vieillesse d'montant de CHF 2463.– (rente partielle échelle 43). La part anticipée de 60% s'élève à CHF 1478.–, moins la réduction de l'anticipation de 8,5% = CHF 126.– = CHF 1352.–.

Dix mois plus tard, son épouse atteint l'âge de référence. Sa pension de vieillesse n'est pas recalculée, mais simplement plafonnée.

Pendant les cinq derniers mois, l'assuré a donc droit à une rente plafonnée de CHF 1379.–. Après déduction de la réduction de l'anticipation de 8,5% (CHF 119.–), CHF 1278.– sont donc versés.

Calcul de la réduction définitive du versement anticipé à l'âge de référence

En août 2026, l'homme atteint lui aussi l'âge de référence. Sa rente de vieillesse et le montant de la réduction de l'anticipation sont alors calculés définitivement. Comme son épouse a déjà atteint l'âge de référence, le partage des revenus est effectué.

Les périodes de cotisation et les cotisations payées pendant la période d'anticipation sont prises en compte dans le calcul. L'homme a droit à une rente complète de l'échelle 44 à partir de l'âge de référence. La rente de vieillesse est plafonnée et s'élève à CHF 1890.–.

Le montant définitif de la réduction en raison du versement anticipé de 15 mois au total est le suivant est calculé:

10 mois de versement anticipé à CHF 1478.–

Retrait anticipé de 5 mois à CHF 1397.–

$$\text{Réduction} = [(1478 \times 10) + (1397 \times 5)] \times 8,5\% \div 15 = \text{CHF } 123.–$$

Ce montant de réduction déduit de la rente de vieillesse plafonnée à CHF 1890.–, de sorte qu'une rente de vieillesse de CHF 1767.– versée à partir de l'âge de référence.

Calcul du supplément en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

Une femme mariée a ajourné sa pension de vieillesse de trois ans à partir de mars 2022. Au moment de l'ajournement, elle avait droit à une pension de vieillesse maximale. Deux ans plus tard, c'est-à-dire en février 2024, son mari atteindra l'âge de référence. La rente de vieillesse a donc dû recalculée et plafonnée. Pendant la troisième année, c'est-à-dire à partir de mars 2024, seule la rente de vieillesse plafonnée de CHF 1838.– (à partir de 2025: CHF 1890.–) est différée. De même, le mari qui a perçu sa rente de vieillesse à l'âge de référence n'avait droit qu'à une rente de vieillesse plafonnée de CHF 1838.– à partir de mars 2024.

En cas d'appel de la pension de vieillesse, dans cet exemple après trois ans, le montant de l'augmentation est versé au 1^{er} mars 2025 est calculé comme suit:

2022: 10 mois de report à CHF 2390.–

2023: 12 mois d'ajournement à CHF 2450.–

2024: Report de 2 mois à CHF 2450.–

2024: 10 mois de report à CHF 1838.–

2025: 2 mois d'ajournement à CHF 1890.–

Augmentation en pourcentage pour un report de trois ans= 17,1%:

$$[(2390 \times 10) + (2450 \times 14) + (1838 \times 10) + (1890 \times 2)] \times 17,1\% : 36 = \text{CHF } 382.–$$

Le montant de l'augmentation ainsi calculé est ajouté au montant de base de la rente au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de l'appel sont ajoutés. Cela donne une rente de vieillesse de CHF 2272 (CHF 1890.– + CHF 382.–).

La retraite anticipée dans la prévoyance professionnelle (LPP) n'est pas garantie par la loi. Seul le règlement de l'institution de prévoyance est déterminant. Celui-ci doit prévoir expressément la retraite anticipée. Sans disposition réglementaire, l'âge de référence de l'AVS est automatiquement considéré comme l'âge de la retraite dans la prévoyance professionnelle (LPP).

Une retraite partielle progressive peut être prévue par le règlement. Une retraite progressive n'offre pas seulement une transition harmonieuse vers la fin de la vie, mais présente également des avantages financiers. Le salarié peut percevoir une partie de ses prestations de vieillesse et à travailler à un taux d'occupation réduit. Pour la partie de son activité professionnelle, il reste assuré par la LPP et peut continuer à alimenter son avoir de vieillesse.